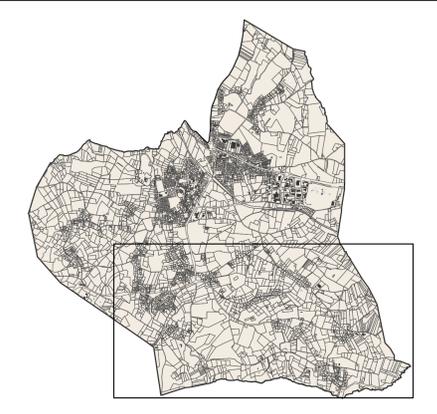




**PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE LENTILLY (69)**
Modification de droit commun n°5
Règlement graphique 2/2

Plan intégrant :
- la modification de droit commun n°1 du 25 août 2015 ;
- la modification de droit commun n°2 du 6 octobre 2015 ;
- la modification de droit commun n°3 du 27 juin 2017 ;
- la modification de droit commun n°4 du 10 mai 2023 ;
- la révision avec examen conjoint du 13 décembre 2023 ;
- la présente modification de droit commun n°5



Rappel : La DUP s'applique sur les zones U, AU et AUa de la commune

- Zone urbaine**
- Ua** Zone urbaine centrale traditionnelle
 - Ub** Zone urbaine centrale de densification
 - Uc** Zone urbaine de première périphérie avec assainissement collectif
 - Ud** Zone urbaine avec assainissement autonome
 - Ue** Zone urbaine à vocation d'équipements et services
 - Ui** Zone urbaine à vocation d'activités économiques
 - Uic** Zone urbaine à vocation d'activités économiques autorisant les activités commerciales
 - Uia** Zone urbaine de gestion des activités économiques
 - Uip** Zone urbaine dédiée au stationnement nécessaire aux activités de la zone U
 - Uv** Secteur d'accueil des gens du voyage
 - Ux** Zone liée aux activités ferroviaires
 - Up** Secteur de préservation du patrimoine bâti et paysager
- Zone à urbaniser**
- 1AU** Zone non ouverte à l'urbanisation à dominante d'habitat
Toutes les zones 1AU sont soumises à l'article L.123.1.16 du CU. A ce titre, il est exigé 40 % de logements sociaux.
 - 2AU** Zone non ouverte à l'urbanisation à dominante d'équipement
 - 3AU** Zone non ouverte à l'urbanisation à dominante d'activité
 - AUa** Zone ouverte à l'urbanisation à dominante d'habitat.
Toutes les zones AUa sont soumises à l'article L.123.1.16 du CU. A ce titre, il est exigé 40 % de logements sociaux.
 - AUa1** Sous secteur de AUa
 - AUa1** secteur faisant l'objet d'Orientation d'Aménagement
- Zone agricole**
- A** Zone agricole constructible
 - Ap** Zone agricole inconstructible de protection du paysage
- Zone naturelle**
- N** Secteur de préservation du patrimoine bâti et paysager
 - Nh** Gestion des constructions existantes sans extensions urbaines
 - NL** Zone naturelle à vocation de loisir
 - Np** Secteur de préservation du patrimoine bâti et paysager
- Les risques**
-  Instabilité de terrain, risque faible
 -  Risque d'inondation, aléas fort
- Les emplacements réservés**
-  Emplacement réservé
 -  Changement de destination au titre de l'article L.123.3.1 du CU
 -  symbole représentant les constructions récentes
 -  Zone de bruit
 -  Canalisation de gaz
 -  Plansimétrie (tracés indicatifs) ELS : 35m, PEL : 55, IRE : 70m
 -  Secteur de protection des activités en RDC.
 -  Marge de recul en mètre des constructions par rapport à l'axe de la voie concernée RD30, RD70 et RN7.
- Les risques**
-  Corridor écologique protégé au titre de l'article L.123.157 du CU
 -  Elément remarquable du paysage (haies, arbres) protégé au titre de l'article L.123.157 du CU
 -  Elément remarquable du paysage (arbres, parc) protégé au titre de l'article L.123.157 du CU
 -  Secteur à protéger pour des motifs d'ordre écologique (mares remarquables) article L.123.157 du CU
 -  Secteur à protéger pour des motifs d'ordre patrimonial article L.123.157 du CU
 -  a : Cabane de vigne (identifiée aussi au titre de l'article L.123.3.1 du CU pour des activités touristiques)
 -  b : Puits et bassins
 -  c : Aqueduc (tracé indicatif)
 -  d : Autres éléments remarquables du bâti
 -  e : croix

